



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 avril 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 22 avril 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de se référer aux résolutions [2127 \(2013\)](#) et [2134 \(2014\)](#).

La Mission permanente de la République de Lituanie a l'honneur également de lui faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 42 de la résolution [2134 \(2014\)](#) (voir l'annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 avril 2014 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la République de Lituanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République de Lituanie
sur les mesures prises aux fins de l'application des résolutions
2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité**

Le cadre dans lequel s'inscrit la mise en œuvre des sanctions internationales en République de Lituanie est établi par la loi de 2004 sur l'application des sanctions économiques et autres imposées au niveau international¹. Le Ministère lituanien des affaires étrangères coordonne l'application des sanctions internationales sur le territoire national et communique aux personnes physiques et morales des informations sur les questions y afférentes².

Les sanctions imposées au niveau international sont mises en œuvre par les règlements directement applicables de l'Union européenne et par les résolutions du Gouvernement de la République de Lituanie portant application d'autres instruments juridiques européens, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité et décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité, qui infligent des sanctions à la République centrafricaine, sont mises en œuvre par application des instruments ci-après détaillés.

1. Au niveau de l'Union européenne :

a) La décision 2013/798/PESC du Conseil, en date du 23 décembre 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine (*Journal officiel* de l'Union européenne, L 352, 24 décembre 2013, p. 51), qui porte application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité;

b) La décision 2014/125/PESC du Conseil, en date du 10 mars 2014, modifiant la décision 2013/798/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine (*Journal officiel* de l'Union européenne, L 070, 11 mars 2014, p. 22), qui porte application de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité;

c) Le Règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, en date du 10 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine (*Journal officiel* de l'Union européenne, L 070, 11 mars 2014, p. 1), qui porte application des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) du Conseil de sécurité.

¹ Disponible à l'adresse suivante : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_1?p_id=256251.

² On trouvera de plus amples précisions au sujet de l'application des sanctions internationales en Lituanie sur le site Web du Ministère lituanien des affaires étrangères : www.urm.lt/sanctions.

2. Au niveau national :

a) L'embargo sur les armes est mis en œuvre par application de :

i) La loi sur le contrôle des exportations de produits stratégiques de 1995, modifiée en dernier lieu en 2011 (avec effet au 20 juin 2012), qui exclut la délivrance de licences d'exportation de produits stratégiques dans les cas, notamment, où elle serait contraire au régime des sanctions internationales en vigueur dans la République de Lituanie [...] et aux critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et de matériel militaires. Le premier critère de la Position commune, entre autres, exige le respect des obligations et engagements internationaux des États Membres, et en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Union européenne;

ii) La résolution du Gouvernement relative au transport d'armes et de munitions, de 2011, modifiée en dernier lieu en 2012, qui prévoit aussi la prise en considération des critères énoncés dans la Position commune pour l'octroi de licences d'exportation;

iii) La résolution du Gouvernement de 2005 (modifiée en dernier lieu en 2011 et actuellement en cours de révision) relative à l'approbation de la liste des États vers ou par le territoire desquels l'exportation ou le passage en transit des articles énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne sont interdits et au profit desquels la facilitation de négociations ou de transactions concernant des articles de ladite liste commune est également interdite;

b) L'interdiction de voyager est appliquée en vertu de la résolution du Gouvernement (de 2008) relative à la mise en œuvre des sanctions politiques interdisant l'entrée ou le passage en transit de certaines personnes sur le territoire de la République de Lituanie, qui institue une procédure d'inscription sur une liste nationale des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager.
